

RÈGLEMENT (CEE) N° 2267/93 DE LA COMMISSION

du 12 août 1993

portant suspension de la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation pour certains produits transformés à base de céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 7 premier alinéa,

considérant que l'article 13 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit la possibilité de suspendre l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance des restitutions si la situation du marché permet de constater l'existence de difficultés dues à l'application de ces dispositions ou si de telles difficultés risquent de se produire ;

considérant que le maintien du régime risque d'entraîner la préfixation, à court terme, des restitutions pour des quantités considérablement plus grandes que celles pouvant être envisagées dans des conditions plus normales ;

considérant que la situation décrite ci-dessus conduit à suspendre, temporairement, l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance des restitutions pour le produit en cause ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La fixation à l'avance des restitutions à l'exportation pour les produits repris à l'annexe est suspendue du 13 au 31 août 1993.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 août 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 août 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 août 1993, portant suspension de la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation pour certains produits transformés à base de céréales

Code NC	Désignation des marchandises
	Produits dérivant du maïs, y compris les sous-positions suivantes :
1102 20	Farine de maïs
1103 13	Gruaux et semoules de maïs
1103 29 40	Pellets de maïs
1104 19 50	Flocons de maïs
1104 23	Autres grains travaillés (mondés) de maïs
1108 12 00	Amidon de maïs
1108 13 00	Fécule de pommes de terre
1702 30	} Glucose et sirop de glucose
1702 40	
1702 90	Autres, y compris le sucre inversi
2106 90	Préparations alimentaires si comprises ailleurs
2309 10	} Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux
2309 90	